Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 035-213503006-20260330-03_2026_20-DE

République Française
Département Ille-et-Vilaine
Saint-M'Hervé

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/03/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	13

Vote
A l'unanimité
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 02/04/2026
Et
Publication ou notification du : 02/04/2026

L'an 2026, le 30 Mars à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-M'Hervé s'est réuni à la Salle Saint-Éloi, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BRUN Élisabeth, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 24/03/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 24/03/2026.

Présents : Mme BRUN Élisabeth, Maire, Mmes : D'HOOGHE Stéphanie, DROUYE Lucie, GUILLOIS Magali, LOUIN Rose-Marie, SAMSON Anaïs, MM : BEAUDOUIN Corentin, BORDIER Antoine, CHAUVIN Samuel, COUQ Yann, GALLON Victor, HOLDER Matherne, PITOIS Sébastien

N'ont pas participé aux discussions et au vote : Mme DINOMAIS Émilie (arrivée à 20h50), Mme SORIN Romane (arrivée à 20h50)

A été nommé(e) secrétaire : M. COUQ Yann

03/2026-20 – Vente de la parcelle YT 159 et autorisation à conclure et authentifier un acte administratif de vente

Madame le Maire expose ce qui suit ;

Vu l'article L.2121-29 du CGCT,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».
Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 035-213503006-20260330-03_2026_20-DE

administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,
Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,
Vu l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,
Vu l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,
Considérant la demande de M. et Mme SAVARY Gwenaël et Séverine afin d'acquérir la parcelle YT 159,
Considérant que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation de cette parcelle,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :
- Accepte la vente de la parcelle YT 159 d'une superficie de 9 m² ;
- Autorise la vente pour un montant de 4,50 euros soit 0.50 € le m², compte-tenu de la faible superficie de la parcelle et de son absence d'utilisation par la commune ;
- Autorise Madame le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;
- Autorise Monsieur le premier adjoint Yann COUQ à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 31/03/2026
Le Maire
Élisabeth BRUN

MAIRIE de SAINT-M'HERVÉ 35

Secrétaire de séance
M. COUQ Yann